
POLITIQUE D'INVESTISSEMENT FLI RELÈVE



POLITIQUE D'INVESTISSEMENT FLI RELÈVE

Ci-après désignée « **Fonds** »

Le FLI Relève est un fonds créé par la MRC de Mékinac qui vise à aider les repreneurs à acquérir des entreprises existantes. L'enveloppe financière du FLI Relève, n'est pas distincte de l'enveloppe du Fonds local d'investissement (FLI). Cet argent est prêté par le Ministère de l'Économie de la Science et de l'Innovation (MÉSI).

1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

1.1 Mission du fonds

La mission du « **Fonds** » est d'aider financièrement et favoriser la relève ou l'acquisition d'entreprises afin de créer et de maintenir des emplois sur le territoire de la MRC de Mékinac.

1.2 Principe

Le « **Fonds** » est un outil financier apte à accélérer la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire et, en ce sens, il intervient de façon proactive dans les dossiers.

Le « **Fonds** » encourage l'esprit d'entrepreneuriat et consiste à supporter les entrepreneurs dans leur projet afin de :

- créer et soutenir des entreprises viables;
- financer des projets de relève ou d'acquisitions d'entreprises;
- supporter le développement de l'emploi;
- contribuer au développement économique du territoire de la MRC de Mékinac.

1.3 Conflit d'intérêts

Les administrateurs du comité d'investissement commun « CIC » devront se conformer au code d'éthique et de déontologie de la MRC de Mékinac et particulièrement aux points suivants :

- Un administrateur ne peut recevoir directement une aide financière de la MRC de Mékinac pour quelque projet que ce soit;
- Un administrateur ne peut se prononcer/voter sur un projet dont il bénéficiera d'intérêt personnel ou direct.

1.4 Support aux promoteurs

Les promoteurs qui s'adressent au « **Fonds** » sont en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à leur projet. À cet égard, le service de développement économique de la MRC de Mékinac assure ces services de soutien aux promoteurs.

2. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT

2.1 La viabilité économique de l'entreprise financée

Le plan d'affaires et les résultats financiers historiques de l'entreprise démontrent un caractère de permanence, de rentabilité, de capacité de remboursement et de bonnes perspectives d'avenir.

2.2 Les retombées économiques en termes de création et de maintien d'emplois

L'une des plus importantes caractéristiques du « **Fonds** » est d'aider financièrement et techniquement les repreneurs ou les acquéreurs d'une entreprise afin de créer et de maintenir des emplois dans chaque territoire desservi.

2.3 Les connaissances et l'expérience des promoteurs

La véritable force de l'entreprise repose sur les ressources humaines. En ce sens, les promoteurs doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinente du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion. Si une faiblesse est constatée, le CIC s'assure que les promoteurs disposent des ressources internes et externes pour l'appuyer et le conseiller.

2.4 L'ouverture envers les travailleurs

L'esprit d'ouverture des entreprises envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail est également pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

2.5 La participation d'autres partenaires financiers

L'apport de capitaux provenant d'autres sources, notamment l'implication d'une institution financière et la mise de fonds des promoteurs, est fortement souhaitable dans les projets soumis.

La participation de la Financière agricole du Québec ou de la Financière agricole du Canada est nécessaire pour la participation des « **Fonds** » dans les dossiers agricoles.

2.6 La pérennisation des fonds

L'autofinancement du « **Fonds** » guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.

2.7 Le marché

La réussite d'une entreprise dépend également de sa capacité de mettre le bon produit/service sur le bon marché au bon moment et au bon prix. De fait, il faut valider les perspectives de revenus, évaluer la clientèle et sa réaction versus les produits et services. Enfin, on doit tenir compte de la concurrence présente.

2.8 Légal

Le respect des normes environnementales est de rigueur de même que la conformité des règles.

3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

3.1 Projets admissibles

Les investissements du « **Fonds** » sont effectués dans le cadre de projets de :

- Acquisition et relève

Relève

- Le promoteur doit procéder à l'acquisition d'au moins 25% des actions lors du dépôt du projet. Il doit également procéder à une prise de possession majoritaire dans les futures années et à la satisfaction de la MRC;
- Un accord liant le jeune entrepreneur au(x) propriétaire(s) de l'entreprise existante devra être fourni, lequel indiquera notamment que l'objectif visé est d'assurer une relève au sein de l'entreprise;
- Des documents pertinents attestant les droits de propriété du jeune entrepreneur dans l'entreprise pour au moins 25% de la valeur de celle-ci devront être présentés.

Acquisition

- Le promoteur doit procéder à l'acquisition de 100 % des actions ou des actifs.

*** *L'expansion par l'acquisition est exclue.*

3.1.1 Dépenses admissibles

Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse (auto-construction permise pour les projets de chalets locatifs), équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage.

Les dépenses d'acquisition de titre de propriété de l'entreprise visée (actions votantes ou parts) de même que les frais de services professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.

Une particularité s'impose pour les chalets. Ainsi, pour une entreprise tirant un revenu de la location de chalets, l'entreprise doit compter un minimum de 6 unités.

3.2 Entreprises admissibles

Toute entreprise, dont ses opérations principales se font sur le territoire de la MRC de Mékinac est admissible au « **Fonds** » en autant qu'elle est inscrite au *Registre des entreprises du Québec* (REQ).

Prêt direct aux promoteurs

Le FLI peut financer tout individu ou groupe de personnes désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de la juste valeur de ses actifs dans le but d'en prendre la relève.

3.3 Secteurs d'activité admissibles

Les secteurs d'activités des entreprises financées par le « **Fonds** » sont en lien avec le plan d'action annuel du service de développement économique de la MRC de Mékinac.

Ainsi, le « **Fonds** » s'adresse aux entreprises œuvrant dans les secteurs d'activités primaire, manufacturier, touristique et tertiaire (voir liste des secteurs exclus en annexe B).

3.4 Limite d'investissement

L'aide accordée dans le FLI Relève prendra la forme d'une contribution remboursable n'excédant pas 25 000 \$.

Le montant maximal des investissements octroyés par la MRC à un même bénéficiaire ne peut excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de douze mois, à moins que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional autorisent conjointement une limite supérieure. Le FLS n'est pas inclus dans ce plafond.

Cumul des aides gouvernementales

Les aides financières combinées, provenant des gouvernements du Québec et du Canada et de la MRC, ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets, à l'exception des projets d'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre 80 %.

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution de la MRC qui doit être considérée à 100 % de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide financière remboursable (tels un prêt ou un autre type d'investissement remboursable) est considérée à 30 %.

On ne tient pas compte du FLS dans le cumul des aides gouvernementales.

3.5 Mise de fonds exigée

Une mise de fonds d'au moins 15 % du total des coûts du projet est exigée.

Il est à noter qu'une balance de prix de vente du vendeur non remboursable pendant la durée du prêt pourra également être considérée comme une mise de fonds.

La mise de fonds en argent du promoteur doit au minimum représenter 10 % du total des coûts du projet.

3.6 Amortissement du prêt

La période d'amortissement est généralement de 60 mois incluant un moratoire de capital de 12 mois pour la première année.

3.7 Taux d'intérêt

Peu importe le risque associé au dossier, le taux d'intérêt est fixé à 0 %.

3.8 Garantie

Il s'agit d'un financement sans garantie.

3.9 Paiement par anticipation

L'entreprise pourra rembourser tout ou une partie du prêt par anticipation en tout temps, moyennant le respect des conditions stipulées dans la convention de prêt.

3.10 Suivi des dossiers

Le financement d'un projet exige un suivi. Ce suivi permet de conseiller le promoteur sur ses activités ou d'apprécier tout événement susceptible d'affecter l'aide financière apportée par le « Fonds ». Minimale, tout dossier doit être révisé annuellement. Cette responsabilité incombe à l'analyste financier du service de développement économique de la MRC de Mékinac. À cet égard, il assure le suivi des dossiers en entreprise et peut négocier des ententes sous validation du comité d'investissement. L'analyste financier est responsable du support et de l'aide technique apportés par le « Fonds » à une entreprise.

3.11 Recouvrement

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers le « Fonds », ce dernier mettra tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, auront recours à tous les mécanismes et procédures légales mis à leur disposition pour récupérer ses investissements selon la *Politique de recouvrement* en place.

3.12 Frais de dossiers

Frais d'ouverture

Les dossiers présentés au « Fonds » seront sujets à des frais d'ouverture au montant de 0 \$ par dossier.

Frais de suivi

Les dossiers financés par le « Fonds » seront sujets à des frais de suivi de 0 \$.

3.14 Restrictions

Toute transaction de titres de propriété ou d'acquisition d'actifs de l'entreprise conclue avant la date de réception de la demande d'aide officielle par le service de développement économique de la MRC de Mékinac n'est pas admissible.

L'aide financière est assujettie à l'obligation de l'entrepreneur de travailler à temps plein (minimum 35 heures par semaine) dans l'entreprise.

Dans un cas de relève, le releveur doit conserver au moins 25 % des parts de l'entreprise pour la durée du prêt. Advenant le défaut de cette obligation, la part du prêt non remboursée devra être remise immédiatement à la MRC de Mékinac.

Dans le cas d'une acquisition, un acquéreur doit demeurer majoritaire pour la durée du prêt. Advenant le défaut de cette obligation, la part du prêt non remboursée devra être remise immédiatement à la MRC de Mékinac.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique d'investissement entre en vigueur à compter du 23 août 2018 et remplace toute autre politique adoptée antérieurement.

5. DÉROGATION À LA POLITIQUE

Le CIC doit respecter la politique d'investissement FLI Relève. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles. Le CIC peut demander une dérogation à la MRC de Mékinac en tout temps dans la mesure où le cadre en matière d'investissement du Fonds local d'investissement est respecté. Par contre, en aucun temps, les deux (2) critères suivants ne pourront être modifiés :

- Limite d'investissement (article 3.4);
- Mise de fonds en argent de 10 %.

6. MODIFICATION DE LA POLITIQUE

Si la demande de modification ne provient pas du CIC, la MRC de Mékinac pourra consulter le CIC pour demander avis sur toute modification. Par contre, les modifications ne devront en aucun temps compromettre la notion de rentabilité des investissements.

ANNEXE A

Liste des secteurs d'activité généralement exclus par la MRC de Mékinac *

- 1 Animalerie
- 2 Aménagement paysager
- 3 Bar et discothèque
- 4 Camping
- 5 Casse-croûte, restaurants et service de traiteur
- 6 Club vidéo
- 7 Commerce de détails
- 8 Construction et rénovation
- 9 Déneigement
- 10 Dépanneur
- 11 Domaine des arts
- 12 Entretien ménager
- 13 Érablière
- 14 Gîte touristique et du passant
- 15 Salon de bronzage
- 16 Salon de coiffure ou d'esthétique
- 17 Garage, poste d'essence, lave-auto
- 18 Infographisme, services informatiques
- 19 Massothérapie, réflexologie
- 20 Médecine douce ou domicile
- 21 Professions libérales
- 22 Service à la personne
- 23 Transport et déménagement
- 24 Vente d'autos neuves ou usagées
- 25 Entreprises à caractère sexuels ou religieux
- 26 Services financiers

* Certaines entreprises se trouvant dans un secteur exclu pourront être considérées par le comité si :

➔ S'il y a rachat d'une entreprise déjà existante viable.